

Vente des bois récoltés en forêt publique

Guide pratique n° 3



Source : pixabay

La taxe sur la valeur ajoutée

édition 2024

Cette action bénéficie du concours financier de :



Les grands principes

de la taxe sur la valeur ajoutée



Qu'est-ce que la TVA ?

- La TVA est un **impôt réel sur la consommation** (dépense de biens ou utilisation de services) supporté par le consommateur final.
- La TVA est un **impôt indirect** collecté par les opérateurs économiques (les assujettis) assurant à titre onéreux, la production ou la distribution de biens ou la prestation de services (entreprises ou collectivités publiques – les redevables légaux) auprès de leurs clients (consommateurs finaux - les redevables réels) et reversé au service des impôts (Direction générale des finances publiques).
- La TVA est un **impôt proportionnel à la valeur** des produits ou des services. Son taux est variable selon les opérations ; le taux de droit commun étant de 20 %.
- La TVA qui est un **impôt neutre** dans les circuits économiques, repose sur le mécanisme des paiements fractionnés. À chaque stade de la production et de la distribution, la taxe frappe seulement la valeur ajoutée conférée de telle sorte qu'à la fin du cycle suivi par ce produit, la charge fiscale l'ayant grevé correspond à la taxe calculée sur le prix de vente au consommateur final.

Son calcul repose sur un **système de déductions** aux divers stades du circuit économique. Chaque redevable légal facture à son client la TVA exigible au titre de la vente ou de la prestation de services qu'il réalise (TVA collectée ou TVA brute). Il déduit de cet TVA collectée, la TVA qui a grevé les éléments constitutifs du prix de revient de l'opération réalisée (TVA déductible). Pour ne verser que la différence entre la TVA collectée et la TVA déductible (TVA nette due). Si la TVA déductible ne peut pas s'imputer en totalité sur la TVA collectée, le redevable dispose d'un crédit de TVA reportable sur la déclaration suivante ou pouvant faire l'objet d'un remboursement si certaines conditions posées, par la réglementation, sont satisfaites.

L'article 256 B du Code général des impôts précise que les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsqu'ils n'entraînent pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. Il précise également la liste des **opérations assujetties à la TVA dont la vente de bois fait partie**. L'administration fiscale précise que « *au même titre que les personnes privées, les organismes de droit public qui exercent des activités sylvicoles entrent dans le champ d'application* » du régime de TVA agricole (BOI-TVA-SECT-80-10-20-20 n°210). Les communes sont des assujettis à la TVA au titre de leur activité de sylviculture.

Activité sylvicole et assujettissement à la TVA

La sylviculture ayant pour effet d'obtenir des produits au cours ou à la fin d'un cycle de production végétale, elle est considérée comme une **activité agricole** : les règles liées à la TVA sont celles du régime agricole, légèrement différent du régime général.

Les propriétaires forestiers, y compris les collectivités publiques, sont considérés comme des **exploitants agricoles** au titre d'une activité fiscalement dénommée « *exploitation forestière* » qui recouvre les opérations de mise en valeur des bois.

Comme pour toute activité économique, la sylviculture entre dans le champ d'application de la TVA.

Conditions pour qu'une commune soit redevable de la TVA sur son activité d'exploitation forestière

Il existe plusieurs régimes possibles de TVA pour une commune propriétaire de forêt en fonction du montant de ses recettes forestières annuelles :

- Si **la commune** ne vend jamais de produits forestiers, elle **n'est pas assujettie**.
- Si les recettes moyennes sur deux années consécutives sont inférieures à 46 000 €/an, **la commune est assujettie non redevable de la TVA** et relève alors du **régime du remboursement forfaitaire**.
- Si les recettes moyennes sur 2 années consécutives sont supérieures à 46 000 €/an, **la commune est assujettie redevable de la TVA à titre obligatoire** et relève du **régime simplifié agricole**.
- Si les recettes moyennes sur 2 années consécutives sont inférieures à 46 000 €/an, **la commune est assujettie et peut demander d'être redevable de la TVA à titre optionnel** et relèvera du **régime simplifié agricole** sur option.

La gestion de la TVA dans un budget permet de compenser pour partie ou en totalité la TVA payée par la commune sur ses dépenses forestières. Le remboursement forfaitaire est plus simple mais il ne permet de récupérer qu'une partie de la TVA. Le régime simplifié agricole permet de récupérer l'intégralité de la TVA ; il devient particulièrement intéressant quand la commune façonne chaque année ses coupes de bois et investit régulièrement en forêt (travaux sur les jeunes peuplements, desserte...).

Les collectivités assujetties redevables de la TVA à titre obligatoire ou optionnel sont soumises à une obligation déclarative. Elles sont responsables de la production des **diverses déclarations exigées par les services fiscaux** en matière de TVA (déclaration d'existence, de cessation, d'option pour l'assujettissement, des opérations imposables effectuées...).

Les recettes forestières prises en compte pour le calcul du seuil des 46 000 €/an

Le seuil de 46 000 €/an de recettes est fixé par l'article **298 bis II 5°** du Code général des impôts. Les recettes encaissées HT sont cumulées sur deux années civiles consécutives. Dès lors que ce cumul dépasse 92 000 € (soit une moyenne de 46 000 € sur les deux années), **le régime simplifié agricole s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante**.

Recettes à prendre en compte	Modalité de calcul pour le seuil d'assujettissement obligatoire à la TVA
Les recettes issues de la vente des bois	100 % de la recette
La valeur vénale des bois délivrés pour l'affouage	100 % de la valeur vénale
Les recettes provenant de la vente de produits de chasse (gibier) ou de champignons	100 % de la recette
Les recettes exceptionnelles provenant des ventes de bois sinistrés à la suite d'une catastrophe naturelle (incendie, maladie, coup de vent...)	30 % de la recette

Ne sont pas pris en compte

- Le montant de la taxe d'affouage,
- Les recettes de la concession du droit de chasse et de la location de terres agricoles.

Zoom

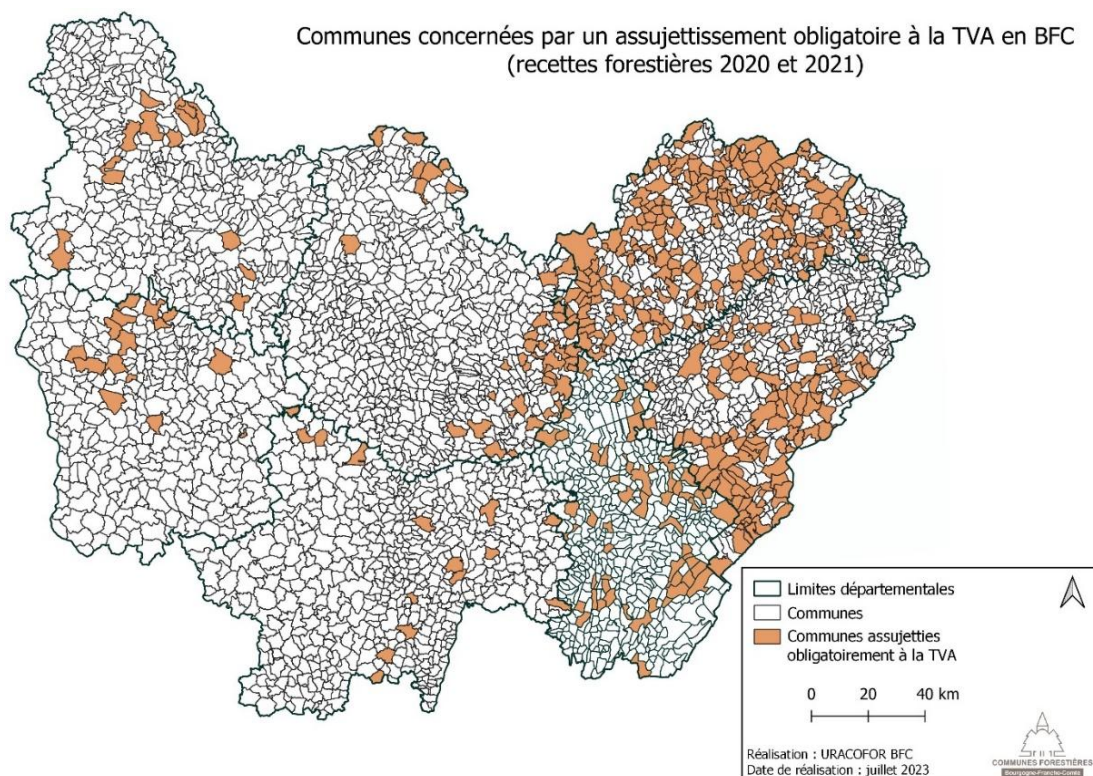
sur la Bourgogne-Franche-Comté

Durant les exercices comptables 2020 et 2021, **412** communes de la région ayant perçu plus de 92 000 € des recettes de leur activité d'exploitation forestière sur 2 années civiles consécutives sont **assujetties et redevables de la TVA à titre obligatoire**. Elles représentent **14%** des 2 900 communes propriétaire de forêt de la région.

Le tableau et la carte ci-dessous répartissent ces communes par département :

Département	Nb de communes propriétaires d'une forêt	Nbre de communes assujetties obligatoirement à la TVA	
		Nbre	%
21	581	42	10
25	564	99	24
39	477	52	13
58	165	15	4
70	521	175	42
71	303	14	3
89	217	12	3
90	100	3	1
Total	2 928	412	100

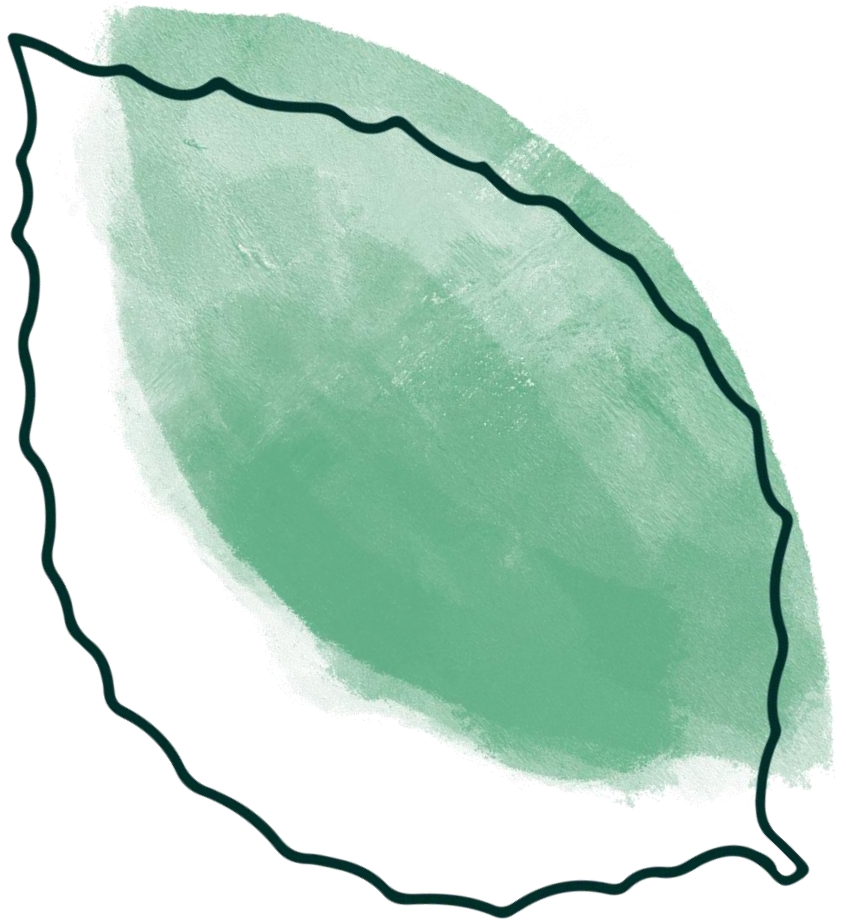
Plus de 40% de ces communes sont en Haute-Saône et près de 90% se concentrent sur les quatre départements de Côte-d'Or, du Doubs, du Jura et de Haute-Saône.



Fiches
A

L'assujettissement des communes à la TVA pour leur exploitation forestière





- A-1 Les communes assujetties non redevables
- A-2 Les communes assujetties redevables à titre obligatoire
- A-3 Les communes assujetties redevables par option

Les communes assujetties non redevables

Cadre juridique

Comme pour toute activité économique, la production de bois (sylviculture) entre dans le champ d'application de la TVA.

Les communes propriétaires d'une forêt sont considérées comme des **exploitants agricoles** au titre de leur activité fiscalement dénommée « exploitation forestière » qui recouvre les opérations de **mise en valeur des bois**. Les règles liées à la TVA sont celles du régime simplifié agricole qui diffère légèrement du régime général.



Condition

Si les recettes moyennes de l'activité d'exploitation forestière sur deux années civiles consécutives sont inférieures à 46 000 €/an, **la commune assujettie à la TVA n'est pas redevable**. Elle relève du régime du **remboursement forfaitaire agricole**.

Conséquences

pour la commune assujettie non redevable de la TVA

Dans son budget, la commune inscrit l'ensemble des dépenses et des recettes relatives à son activité d'exploitation forestière de la manière suivante :

- Les dépenses sont inscrites TTC
- Les recettes sont inscrites HT

Les factures émises ou reçues par la commune dans le cadre de son activité d'exploitation forestière doivent prendre la forme suivante :

- Les factures reçues sont **TTC**
- Les factures émises sont **HT avec la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts »**

Le fonds de compensation

de la TVA

Depuis 2023, les communes bénéficient **automatiquement** en fonction de l'imputation comptable, du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) à hauteur de 16,404 % sur les dépenses d'investissement pour la forêt et l'entretien de sa voirie forestière.

La liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA figure dans l'**arrêté du 30 décembre 2020**.

Les sommes dues au titre du FCTVA sont généralement versées 2 ans après la réalisation de la dépense.

Le régime

du remboursement forfaitaire agricole

La commune assujettie non redevable ne facture pas de TVA aux acheteurs de ses coupes de bois. Néanmoins, **elle peut bénéficier d'un remboursement forfaitaire de 4,43 % pour compenser ses dépenses de TVA sur les produits et services achetés pour sa production sylvicole**.

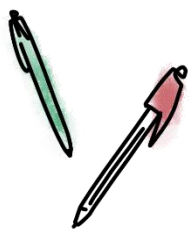
Pour bénéficier de ce remboursement forfaitaire, la commune doit être **dotée d'un numéro SIRET** et avoir :

- **Facturé sans TVA** ses ventes de bois aux acheteurs assujettis à la TVA en France ou en livraison intracommunautaire aux acheteurs assujettis à la TVA dans l'État d'arrivée des biens fournis ; ses factures devant contenir la mention « *TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts* » ;
- **Encaissé** le produit des ventes de bois dans l'année civile concernée par la demande de remboursement ;
- **Rempli** sa déclaration annuelle sur l'imprimé n° 3520 SD (*Remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles non imposés à la TVA au titre de l'année – Cerfa n°10158*18*) ;
- **Joint** les attestations annuelles d'achats délivrées par les acheteurs.

Le remboursement forfaitaire est **facultatif**, la commune n'est pas obligée d'envoyer sa déclaration chaque année mais elle ne bénéficiera pas de la recette des 4,43%.

Recommandation

pour que la commune bénéficie du remboursement forfaitaire de 4,43 % compensant ses dépenses de TVA sur les produits et services achetés pour sa production sylvicole, il est recommandé de faire délibérer le conseil municipal et d'habiliter le maire à faire les démarches auprès de l'administration fiscale.



Le régime du remboursement forfaitaire agricole

en pratique

1. Pour chaque vente, établir une facture

Pour chaque vente de bois, la commune a l'obligation d'établir une facture. Pour les communes dont la forêt relève du Régime forestier, l'ONF leur transmet ces factures avec le résultat des ventes.

Quelques rappels sur les ventes

Vente en bloc et sur pied et vente en bloc façonné : le montant de la facture est le prix forfaitaire conclu au prononcé de la vente.

Vente sur pied à la mesure : le prix conclu au prononcé de la vente est un prix unitaire. Le montant final de la facture est le résultat du prix unitaire multiplié par la quantité réceptionnée.

Vente en contrat d'approvisionnement : le montant total de la facture est la somme des valeurs des réceptions de tous les produits de la coupe, celles-ci étant obtenues en appliquant les prix unitaires fixés lors de la conclusion du contrat aux quantités mesurées par essence et produit lors du dénombrement ; l'ensemble étant récapitulé dans un mémoire précisant le détail de la facturation.

Chaque facture doit contenir les **mentions obligatoires** (date, numéro, identité et adresse du vendeur et de l'acheteur...) **précisées dans l'article L441-9 du Code du commerce** et notamment les biens livrés (quantité, prix unitaire HT, montant total HT).

Pour les communes assujetties non redevables de la TVA, ces factures doivent en plus contenir la mention « *TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts* ».

2. Pour chaque acheteur, obtenir son attestation annuelle d'achats

À chaque facture émise par la commune, l'acheteur assujetti correspondant doit lui délivrer un **bulletin d'achat** (ou un bon de livraison) comportant :

- Son nom, sa profession, son numéro de TVA intracommunautaire et son adresse,
- Le nom, l'adresse et le numéro de TVA intracommunautaire de la commune,
- La date,
- La nature et la valeur de l'achat.

En cas de versement d'acomptes, un bulletin d'achat doit être délivré **pour chaque acompte et au versement du solde**.

Au début de chaque année, l'acheteur doit délivrer à la commune une **attestation annuelle d'achat** récapitulant tous les paiements qu'il a effectués au cours de l'année précédente. La notice pour remplir la demande de remboursement forfaitaire n° 3520-SD rappelle que cette attestation doit être **conforme au modèle fixé par l'administration fiscale**.

3. Chaque année, établir sa déclaration récapitulative des ventes

Pour obtenir le remboursement forfaitaire de 4,43%, au début de chaque année, la commune doit adresser au service des impôts des entreprises dont elle dépend, une **déclaration récapitulative des ventes qu'elle a encaissées l'année précédente en joignant les attestations des acheteurs** (imprimé n° 3520 SD « *Remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles non imposés à la TVA au titre de l'année* » – Cerfa n° 10158*18).

Cette déclaration peut être déposée jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle des ventes. Cependant, il est préférable de la déposer avant le 1^{er} mars pour obtenir un remboursement rapide.



Pour obtenir le formulaire n° 3520-SD et sa notice :

<https://www.impots.gouv.fr/formulaire/3520-sd/remboursement-forfaitaire-agricole>

Cadre juridique

Comme pour toute activité économique, la production de bois (sylviculture) entre dans le champ d'application de la TVA.

Les communes propriétaires d'une forêt sont considérées comme des **exploitants agricoles** au titre de leur activité fiscalement dénommée « exploitation forestière » qui recouvre les opérations de mise en valeur des bois.

Les règles liées à la TVA sont celles du **régime simplifié agricole** qui diffère légèrement du régime général.



Condition

Si les recettes moyennes sur 2 années civiles consécutives sont supérieures à 46 000 €/an, **la commune assujettie est obligatoirement redevable de la TVA** et relève du **régime simplifié agricole**. Dans ce cas, c'est à la commune de se déclarer auprès du Service des impôts des entreprises.

L'assujettissement prend effet pour une **période minimale de 3 ans** à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant les 2 années prises en compte.

L'assujettissement est ensuite reconduit par tacite reconduction par période d'un an. La sortie du régime simplifié agricole n'est pas possible tant que la moyenne des recettes des 3 dernières années n'est pas inférieure à 46 000 €/an.

Conséquences

de l'assujettissement à la TVA pour une commune

La gestion comptable de la TVA se faisant hors budget, la commune inscrit dans son budget (en fonctionnement comme en investissement), l'ensemble des dépenses et des recettes relatives à son activité d'exploitation forestière de la manière suivante :

- Les dépenses sont inscrites HT
- Les recettes sont inscrites HT

Les factures émises ou reçues par la commune dans le cadre de son activité d'exploitation forestière doivent prendre la forme suivante :

- Les factures reçues sont TTC
- Les factures émises sont TTC

L'assujettissement obligatoire

au régime simplifié agricole

La commune récupère la TVA payée sur ses dépenses par des déclarations périodiques, la TVA nette due correspondant à la TVA collectée par les ventes de bois moins la TVA déductible liée à ses dépenses pour son activité d'exploitation forestière.

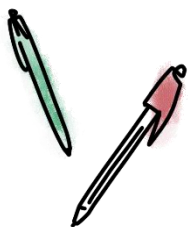
La commune peut choisir d'acquitter la TVA au centre des impôts dont elle relève par des déclarations mensuelles, trimestrielles ou annuelle (Cf. point 3 ci-après).

Le fonds de compensation

de la TVA



Les droits à déduction sur l'activité d'exploitation forestière s'appliquant aux dépenses de fonctionnement et d'investissement, **ils n'ouvrent pas droit aux attributions du FCTVA.**



Le paiement de la TVA

en pratique

1. Pour chaque vente, établir une facture

Pour chaque vente de bois, la commune a l'obligation d'établir une facture. Pour les communes dont la forêt relève du Régime forestier, l'ONF leur transmet ces factures avec le résultat des ventes.

Quelques rappels sur les ventes :

Vente en bloc et sur pied et vente en bloc façonné : le montant de la facture est le prix forfaitaire conclu au prononcé de la vente.

Vente sur pied à la mesure : le prix conclu au prononcé de la vente est un prix unitaire. Le montant final de la facture est le résultat du prix unitaire multiplié par la quantité réceptionnée.

Vente en contrat d'approvisionnement : le montant total de la facture est la somme des valeurs des réceptions de tous les produits de la coupe, celles-ci étant obtenues en appliquant les prix unitaires fixés lors de la conclusion du contrat aux quantités mesurées par essence et produit lors du dénombrement ; l'ensemble étant récapitulé dans un mémoire précisant le détail de la facturation.

Chaque facture doit contenir les **mentions obligatoires** (date, numéro, identité et adresse du vendeur et de l'acheteur...) **précisées dans l'article L441-9 du Code du commerce** et notamment les biens livrés (quantité, prix unitaire HT, montant total HT).

La TVA est acquittée au moment de l'encaissement des recettes de la vente de bois ; elle est exigible sur les acomptes et les avances. Par option, la commune a la possibilité d'opter pour le paiement de la taxe **d'après les débits** (art. 269 du Code général des impôts), soit au moment de **l'émission de la facture** à l'acheteur.

2. Dans le budget, obligation de suivre l'application de la TVA par des comptes distincts

La commune assujettie redevable de la TVA pour son activité d'exploitation forestière à l'obligation de suivre par des comptes distincts les opérations situées dans le champ d'application de la TVA de celles placées hors de son champ (article 207 bis 6 de l'annexe II au Code général des impôts), ce suivi ne se fait pas obligatoirement sous forme d'un budget annexe dédié, sauf pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Pour faciliter le suivi de son activité d'exploitation forestière, la commune assujettie redevable de la TVA à titre obligatoire peut créer un **budget annexe « forêt »** au budget général ; cette création se faisant en lien avec son comptable public après délibération du conseil municipal.

Recommandation

Il est recommandé aux communes assujetties redevables de la TVA à titre obligatoire pour leur activité d'exploitation forestière de créer un budget annexe « forêt ».

En l'absence de budget annexe, les opérations forestières sont retracées dans le **budget principal M57** de la commune, par des **séries distinctes de bordereaux de titres et de mandats** faisant apparaître leurs montants hors taxe, les montants de la TVA collectée ou déductible et leurs montants TTC.

La TVA collectée et la TVA déductible ne doivent pas figurer dans les produits et dans les charges de fonctionnement. S'agissant d'opérations effectuées pour le compte du Trésor public, elles sont enregistrées dans les comptes de la classe 4 suivants :

- Les montants de TVA collectée pour le compte de l'État sont portés au compte 44571 « *TVA collectée* ».
- Les montants de la TVA déductible sont portés au compte 4456 « *Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles* ».
- Lorsque la TVA déductible est inférieure à la TVA collectée, le compte 44571 est soldé par le crédit du compte 44551 « *TVA à décaisser* ».
- Lorsque la TVA déductible est supérieure à la TVA collectée, le compte 4456 est soldé par le débit du compte 44567 « *Crédit de TVA à reporter* ».
- S'il en est demandé la restitution, le compte 44567 est soldé par le débit du compte 44583 « *Remboursements de taxes sur le chiffre d'affaires demandé* », lui-même crédité du montant de la restitution obtenue, par le débit du compte du Trésor public.

Remarque

La demande de remboursement doit être déposée conjointement à la déclaration (imprimé n°3519 – Cerfa n°11255). Le crédit sur lequel porte la demande de remboursement doit être au moins égal à 150 € pour une demande annuelle et 760 € pour une demande trimestrielle ou mensuelle.

Dans le budget principal et le compte administratif, **des annexes permettent de suivre la TVA**. Le détail des dépenses et des recettes d'investissement et de fonctionnement se remplit automatiquement, mais il faut préciser dans le logiciel que les mandats et les titres sont assujettis à la TVA. Dans le référentiel M57, les annexes sont intitulées :

- D1.1 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigées en budget annexe,
- D1.2.1 - Services assujettis à la TVA - Vue d'ensemble,
- D1.2.2 - Services assujettis à la TVA - Détail investissement,
- D1.2.3 - Services assujettis à la TVA - Détail fonctionnement.

Les informations figurant dans ces annexes permettent de comprendre les dépenses et les recettes assujetties à la TVA dont les montants sont inscrits hors taxe.

3. Faire le choix d'une déclaration mensuelle, trimestrielle ou annuelle

La commune assujettie redevable de la TVA à titre obligatoire pour son activité d'exploitation forestière peut **choisir pour une durée de 5 ans de s'en acquitter au Centre des Impôts par des déclarations mensuelles ou trimestrielles ou par une déclaration annuelle** à envoyer avant le 5 mai de l'année suivante. La demande doit être faite au Service des Impôts des Entreprises (SIE) par courrier expédié par mèl ou par voie postale.

Le paiement de la TVA s'effectue selon l'un des deux systèmes suivants (choisi pour une période de 5 ans avec tacite reconduction) :

- **Soit par le paiement d'acomptes trimestriels suivi d'une régularisation annuelle.** C'est le système de droit commun du régime simplifié agricole.
Dans ce système, la commune verse des acomptes trimestriels (avant le 05/05, le 05/08, le 05/11 et le 05/02) ; chaque versement étant accompagné d'un bulletin d'échéance (modèle n° 3525-Bis-SD).
Même si le montant de l'acompte est nul, la commune doit remplir sa déclaration.
La régularisation des acomptes se fait au moment de la déclaration annuelle récapitulative (n°3517 bis-AGR-SD CA 12 A) indiquant le montant des opérations taxables et les éléments de liquidation de la TVA.
- **Soit par le paiement au réel par rapport aux déclarations mensuelles ou trimestrielles.**

Remarque

Le choix du paiement par des déclarations mensuelles ou trimestrielles peut être adopté par une commune en situation créditrice de TVA désirant bénéficier de remboursements de crédits non imputables sans attendre le dépôt de la déclaration annuelle. Toutefois ces deux options sont chronophages pour le secrétariat de mairie.



Pour obtenir le bulletin d'échéance :

- Imprimé n° 3525-Bis-SD – Cerfa n° 10967*19

Pour obtenir le formulaire de déclaration annuelle :

- Imprimé n° 3517-AGR-CA12A – Cerfa n° 10968

Pour obtenir le formulaire de déclaration mensuelle ou trimestrielle :

- Imprimé n° 3310-CA3 – Cerfa n°10963

Pour obtenir la demande de remboursement :

- Imprimé n° 3519-SD – Cerfa n° 11255*17

Les communes assujetties redevables sur option

Cadre juridique

Comme pour toute activité économique, la production de bois (sylviculture) entre dans le champ d'application de la TVA.

Les communes propriétaires d'une forêt sont considérées comme des **exploitants agricoles** au titre de leur activité fiscalement dénommée « exploitation forestière » qui recouvre les opérations de mise en valeur des bois.

Les règles liées à la TVA sont celles du **régime simplifié agricole** qui diffère légèrement du régime général.



Condition

Si les recettes moyennes sur 2 années consécutives sont inférieures à 46 000 €/an, la **commune assujettie peut demander d'être redevable de la TVA sur option** et relèvera du **régime simplifié agricole**.

Choix

pour une commune assujettie d'être redevable par option

Une commune assujettie peut avoir intérêt à être redevable de la TVA par option **si le montant prévisible de la taxe déductible est supérieur au montant du remboursement forfaitaire** auquel elle peut prétendre lorsqu'elle n'est pas redevable. Cela peut être le cas pour une commune réalisant régulièrement des travaux en forêt et ayant des dépenses d'exploitation pour vendre ses coupes façonnées bord de route.

Pour cela, elle doit adresser une **demande par lettre recommandée avec accusé de réception** au service des impôts dont elle relève avant le 31 janvier de la 1^{ère} année d'assujettissement. **L'option porte sur 3 ans** avec un renouvellement par tacite reconduction par périodes successives de 5 ans.

La commune peut décider de revenir au régime forfaitaire au bout de 3 ans si la moyenne des recettes des 3 années civiles consécutives est inférieure à 46 000 €/an ou si elle n'a pas obtenu de remboursement de crédit de TVA au cours de l'une des 3 années d'assujettissement. Dans ce cas, elle doit signifier sa volonté de voir son assujettissement cesser par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 1^{er} février de l'année n+4.

Conséquences

de l'assujettissement à la TVA pour une commune

La gestion comptable de la TVA se faisant hors budget, la commune inscrit dans son budget (en fonctionnement comme en investissement), l'ensemble des dépenses et des recettes relatives à son activité d'exploitation forestière de la manière suivante :

- Les dépenses sont inscrites HT
- Les recettes sont inscrites HT

Les factures émises ou reçues par la commune dans le cadre de son activité d'exploitation forestière doivent prendre la forme suivante :

- Les factures reçues sont TTC
- Les factures émises sont TTC

L'assujettissement sur option au régime simplifié agricole

La commune récupère la TVA payée sur ses dépenses par des **déclarations périodiques**, la TVA nette due correspondant à la TVA collectée par les ventes de bois moins la TVA déductible liée à ses dépenses pour son activité d'exploitation forestière.

La commune peut choisir d'acquitter la TVA au centre des impôts dont elle relève par des **déclarations mensuelles, trimestrielles ou annuelle** (Cf. point 3 ci-après).

Le fonds de compensation de la TVA

Les droits à déduction sur l'activité d'exploitation forestière s'appliquant aux dépenses de fonctionnement et d'investissement, **ils n'ouvrent pas droit aux attributions du FCTVA**.





Le paiement de la TVA

en pratique

1. Pour chaque vente, établir une facture

Pour chaque vente de bois, la commune a l'obligation d'établir une facture. Pour les communes dont la forêt relève du Régime forestier, l'ONF leur transmet ces factures avec le résultat des ventes.

Quelques rappels sur les ventes :

Vente en bloc et sur pied et vente en bloc façonné : le montant de la facture est le prix forfaitaire conclu au prononcé de la vente.

Vente sur pied à la mesure : le prix conclu au prononcé de la vente est un prix unitaire. Le montant final de la facture est le résultat du prix unitaire multiplié par la quantité réceptionnée.

Vente en contrat d'approvisionnement : le montant total de la facture est la somme des valeurs des réceptions de tous les produits de la coupe, celles-ci étant obtenues en appliquant les prix unitaires fixés lors de la conclusion du contrat aux quantités mesurées par essence et produit lors du dénombrement ; l'ensemble étant récapitulé dans un mémoire précisant le détail de la facturation.

Chaque facture doit contenir les **mentions obligatoires** (date, numéro, identité et adresse du vendeur et de l'acheteur...) **précisées dans l'article L441-9 du Code du commerce** et notamment les biens livrés (quantité, prix unitaire HT, montant total HT).

La TVA est acquittée au moment de l'encaissement des recettes de la vente de bois ; elle est exigible sur les acomptes et des acomptes. Par option, la commune a la possibilité d'opter pour le paiement de la taxe d'après les débits (art. 269 du Code général des impôts), soit au **moment de l'émission de la facture à l'acheteur**.

2. Dans le budget, obligation de suivre l'application de la TVA par des comptes distincts

La commune assujettie à la TVA pour son activité d'exploitation forestière à **l'obligation de suivre par des comptes distincts les opérations situées dans le champ d'application de la TVA de celles placées hors de son champ** (article 207 bis 6 de l'annexe II au Code général des impôts), ce suivi ne se fait pas obligatoirement sous forme d'un budget annexe dédié, sauf pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Pour faciliter le suivi de son activité d'exploitation forestière, la commune assujettie redevable de la TVA par option peut créer un budget annexe « forêt » au budget général ; cette création se faisant en lien avec son comptable public après délibération du conseil municipal.

Recommandation

Il est recommandé aux communes assujetties redevable de la TVA par option pour leur activité d'exploitation forestière de créer un budget annexe « forêt ».

En l'absence de budget annexe, les opérations forestières sont retracées dans le **budget principal M57** de la commune, par des **séries distinctes de bordereaux de titres et de mandats** faisant apparaître leurs montants hors taxe, les montants de la TVA collectée ou déductible et leurs montants TTC.

La TVA collectée et la TVA déductible ne doivent pas figurer dans les produits et dans les charges de fonctionnement. S'agissant d'opérations effectuées pour le compte du Trésor public, elles sont enregistrées dans les comptes de la classe 4 suivants :

- Les montants de TVA collectée pour le compte de l'État sont portés au compte 44571 « *TVA collectée* ».
- Les montants de la TVA déductible sont portés au compte 4456 « *Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles* ».
- Lorsque la TVA déductible est inférieure à la TVA collectée, le compte 44571 est soldé par le crédit du compte 44551 « *TVA à décaisser* ».
- Lorsque la TVA déductible est supérieure à la TVA collectée, le compte 4456 est soldé par le débit du compte 44567 « *Crédit de TVA à reporter* ».
- S'il en est demandé la restitution, le compte 44567 est soldé par le débit du compte 44583 « *Remboursements de taxes sur le chiffre d'affaires demandé* », lui-même crédité du montant de la restitution obtenue, par le débit du compte du Trésor public.

Remarque

La demande de remboursement doit être déposée conjointement à la déclaration (imprimé n°3519 – Cerfa n°11255). Le crédit sur lequel porte la demande de remboursement doit être au moins égal à 150 € pour une demande annuelle et 760 € pour une demande trimestrielle ou mensuelle.

Dans le budget principal et le compte administratif, des **annexes permettent de suivre la TVA**. Le détail des dépenses et des recettes d'investissement et de fonctionnement se remplit automatiquement, mais il faut préciser dans le logiciel que les mandats et les titres sont assujettis à la TVA. Dans le référentiel M57, les annexes sont intitulées :

- D1.1 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigées en budget annexe,
- D1.2.1 - Services assujettis à la TVA - Vue d'ensemble,
- D1.2.2 - Services assujettis à la TVA - Détail investissement,
- D1.2.3 - Services assujettis à la TVA - Détail fonctionnement.

Les informations figurant dans ces annexes permettent de comprendre les dépenses et les recettes assujetties à la TVA, dont les montants sont inscrits hors taxe.

3. Faire le choix d'une déclaration mensuelle, trimestrielle ou annuelle

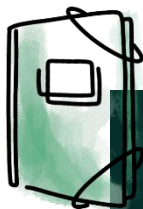
La commune assujettie redevable de la TVA sur option pour son activité d'exploitation forestière peut **choisir pour une durée de 5 ans de s'en acquitter au Centre des Impôts par des déclarations mensuelles ou trimestrielles ou par une déclaration annuelle** à envoyer avant le 5 mai de l'année suivante. La demande doit être faite au Service des Impôts des Entreprises (SIE) par courrier expédié par mèl ou par voie postale.

Le paiement de la TVA s'effectue selon l'un des deux systèmes suivants (choisi pour une période de 5 ans avec tacite reconduction) :

- **Soit par le paiement d'acomptes trimestriels suivi d'une régularisation annuelle.** C'est le système de droit commun du régime simplifié agricole.
Dans ce système, la commune verse des acomptes trimestriels (avant le 05/05, le 05/08, le 05/11 et le 05/02) ; chaque versement étant accompagné d'un bulletin d'échéance (modèle n° 3525-Bis-SD).
Même si le montant de l'acompte est nul, la commune doit remplir sa déclaration.
La régularisation des acomptes se fait au moment de la déclaration annuelle récapitulative (n°3517 bis-AGR-SD CA 12 A) indiquant le montant des opérations taxables et les éléments de liquidation de la TVA.
- **Soit par le paiement au réel par rapport aux déclarations mensuelles ou trimestrielles.**

Remarque

Le choix du paiement par des déclarations mensuelles ou trimestrielles peut être adopté par une commune en situation créditrice de TVA désirant bénéficier de remboursements de crédits non imputables sans attendre le dépôt de la déclaration annuelle. Toutefois ces deux options sont chronophages pour le secrétariat de mairie.



Pour obtenir le bulletin d'échéance :

- Imprimé n° 3525-Bis-SD – Cerfa n° 10967*19

Pour obtenir le formulaire de déclaration annuelle :

- Imprimé n° 3517-AGR-CA12A – Cerfa n° 10968

Pour obtenir le formulaire de déclaration mensuelle ou trimestrielle :

- Imprimé n° 3310-CA3 – Cerfa n°10963

Pour obtenir la demande de remboursement :

- Imprimé n° 3519-SD – Cerfa n° 11255*17

Fiche
B

Annexe

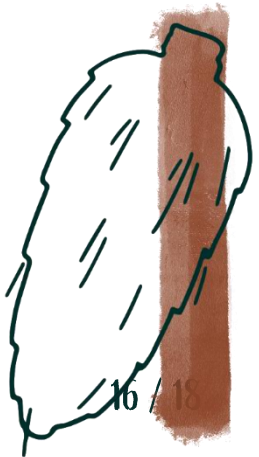
les taux de TVA applicables



Les taux de TVA sont différents selon les produits vendus, les fournitures achetées, les prestations reçues et le matériel acquis. Les tableaux ci-dessous récapitulent les taux de TVA applicables en forêt au 1^{er} janvier 2024 pour les propriétaires sylviculteurs (avec n° SIREN) :

PRODUITS MIS EN VENTE	
Vente de bois	
Bois façonné destiné au chauffage (toute dimension)	10%
Bois aggloméré destiné au chauffage (briquettes et granulés)	10%
Déchets de bois destinés au chauffage	10%
Bois d'œuvre ou d'industrie, vendu sur pied ou façonné, et bois vendus sur pied destiné au chauffage	20%
Autres produits vendus	
Plants forestiers, graines forestières	10%
Branches, gemmes, écorces, lièges, lichens...	20%
Fruits sauvages et champignons	5,5%
Produits de la chasse (gibiers) non préparés	10%
Produits de la chasse (gibiers) ou de la pêche (poissons) prêts à consommer	5,5%
Arbres de Noël vendus bruts	10%
Piquets, tuteurs, échelas, sciages bruts...	20%

FOURNITURES ACHETÉES		
Graines et plants d'essences ligneuses forestières		5,5%
Protections individuelles contre les gibiers		20%
Répulsif contre les gibiers		20%
Engrais, amendements, terreaux, substrats et godet de culture, phytocides, insecticides, fongicides	Utilisable en agriculture biologique ou d'origine organique agricole	10%
	Ni utilisable en agriculture biologique ni d'origine organique agricole	20%
Piquets et bois sciés		20%
Fournitures pour l'édification de clôtures à gibier		20%



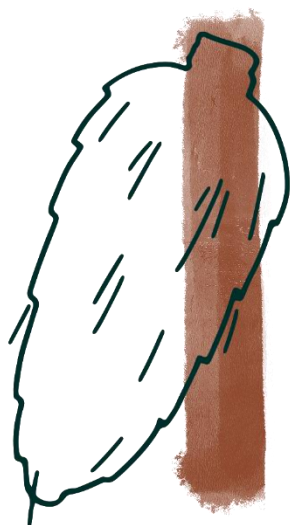
PRESTATION DE TRAVAUX

Déboisement et reboisement	10%
Travaux préparatoires à la plantation	10%
Plantation et semis	10%
Pose et dépose de protections contre les gibiers	10%
Édification de clôtures de protections contre les gibiers	10%
Application de répulsifs contre les gibiers	20%
Epandage de produits phytosanitaires (insecticides, fongicides...) ¹	10%
Épandage d'engrais ou d'amendements	20%
Taille des arbres et des haies	10%
Élagage des arbres	10%
Abattage, tronçonnage des arbres	10%
Débardage des bois	10%
Frais de stockage des bois dans le cadre de l'exploitation forestière	10%
Sylviculture : débroussaillage, dépressage, ouverture de cloisonnements, défrichage...	10%
Entretiens de sentiers forestiers	10%
Construction de routes et pistes forestières, aires de stockage des bois, fossés de drainage	20%
Dégagement des pistes forestières (évacuation des chablis, déblaiement)	10%
Entretiens des ouvrages (routes, pistes, fossé...)	10%

AUTRES PRESTATIONS DE SERVICES

Maîtrise d'œuvre de travaux

20 %



Fin de l'application du taux réduit :

Le I de l'article 35 de la loi n° 2023-580 du 10/07/2023 limite aux travaux réalisés **jusqu'au 31/12/2025**, le dispositif codifié au b septies de l'article 279 du CGI relatif au taux réduit de TVA de 10 % en ce qui concerne les travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles, y compris les travaux d'entretien des sentiers forestiers.

¹ 10 % selon une réponse ministérielle : Rép. Dutreil : AN 15-1-2001 n°51351 mais cette réponse n'est pas reprise au Bofip, et donc non opposable. Toutefois, selon la doctrine d'auteur la solution resterait applicable en pratique.

**Union régionale des Communes forestières
de Bourgogne-Franche-Comté**

Maison de la forêt et du bois – 20 rue F. Villon

25041 Besançon cedex

03 81 41 26 44

bourgognefranchecomte@communesforestieres.org

www.communesforestieres-bourgognefranchecomte.fr